

La liberté d'aller et venir au sein du dispositif institutionnel



ELÉMENTS D'INFORMATION



Une publication du site
<http://www.psymas.fr>

Sommaire



- La liberté individuelle
- La liberté d'aller et venir
- Une dialectique institutionnelle: liberté et sécurité

Éléments d'information



La liberté individuelle

La liberté individuelle



- Une notion complexe, sujette à des variables culturelles.
- Une notion inscrite dans une pluralité de textes (légaux, réglementaires, juridiques...).
- En France, plusieurs écrits lui donnent une valeur légale et constitutionnelle.

La liberté individuelle



La déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)

- L'assise du fondement social français et de la constitution nationale.
- Article I: « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ».
- Article IV: « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi* ».

La liberté individuelle



La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000)

- Des principes considérés comme inaliénables.
- Pas de valeur contraignante, mais un guide politique et moral.
- Article VI: « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté* ».
- Article XX: « *Toutes les personnes sont égales en droit* ».
- Article XXI: « *Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, [...], la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* ».
- Article XXVI: « *L'Union reconnaît et respecte le droit aux personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie en communauté* ».

La liberté individuelle



L'article 311-3 Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

- Un code cité dans la loi 2002-2.
- Les droits et libertés individuels sont précisés dans son article 311-3.
- *« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge ou accompagnée par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur [...] ».*
- Une clause particulière: *« Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés ».*
- Donc: au regard de ce code, la liberté n'est pas un absolu mais un droit qui peut varier en fonction des nécessités de protection.

La liberté individuelle



L'article 459-2 du code civil

- Un article précisant les droits de l'individu bénéficiant d'une mesure de tutelle ou de curatelle.
- Des droits inaliénables:
 - « *La personne protégée choisit le lieu de sa résidence* ».
 - « *Elle entretient librement des relations avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci* ».

La liberté individuelle



Le code pénal français

- Protège de manière générale la liberté individuelle et la sécurité des personnes:
- Article 432-4: « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public [...] d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende* ».
- Au sujet des personnes vulnérables, l'article 223-15.2 punit l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse, mais est également puni tout délaissement d'une personne hors d'état de se protéger (article 223-4).

Eléments d'information



La liberté d'aller et venir

La liberté d'aller et venir



- Une dimension de la liberté individuelle.
- Prise en compte de manière générale (pour les citoyens) et particulière (pour les institutions hébergeant des personnes vulnérables).
- Décrite comme entrant dans une dialectique avec un autre droit des personnes: la sûreté et la sécurité.

La liberté individuelle



La charte des droits et libertés de la personne accueillie

- Une obligation pour les ESSMS (au sens de l'article L.312-1 du CASF)
- Un modèle unique pour toutes les institutions (Arrêté du 8 septembre 2003).
- Douze articles, chacun étant consacré à un droit fondamental.

La liberté d'aller et venir



- Article VIII (droit à l'autonomie):

« Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement ».

- Donc: une vision nuancée de la liberté individuelle, avec plusieurs restrictions envisagées.

La liberté d'aller et venir



- Article X (droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie) :

« L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribuées aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice ».

La liberté d'aller et venir



- Un droit issu de la liberté individuelle.
- Un droit nuancé, articulé avec les modalités d'accompagnement et les dispositions judiciaires.

Mais:

- Un droit protégé et considéré comme acquis sauf dispositions contraires (la liberté d'aller et venir est acquise et n'a pas à être justifiée: ce sont ses restrictions qui doivent l'être pour devenir légitimes).

Eléments d'information



Une dialectique institutionnelle

Liberté et sécurité

Aspects institutionnels



- Les institutions sont donc tenues à respecter deux injonctions potentiellement contradictoires:
 - L'obligation de respecter la liberté des usagers reconnus comme citoyens de l'état de droit.
 - L'obligation d'assurer leur sécurité au sein d'une prise en charge prenant en compte leurs problématiques.

Une dialectique institutionnelle



Texte	Liberté	Sécurité
Charte des droits fondamentaux de l'UE	Article XXVI <i>« L'Union reconnaît et respecte le droit aux personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie [...] »</i>	Article VI <i>« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté »</i>
CASF (Article 311.3)	<i>« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge ou accompagnée par ESSMS »</i>	<i>« Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés »</i>

Une dialectique institutionnelle



Texte	Liberté	Sécurité
<p>Charte des droits et libertés de la personne accueillie</p> <p>(Article VIII)</p>	<p><i>« [...] Il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement ».</i></p>	<p><i>« Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée [...]»</i></p>

Une dialectique institutionnelle



Texte	Liberté	Sécurité
Code pénal français	<p>Article 432-4</p> <p><i>« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public [...] d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende ».</i></p>	<p>Article 223-4</p> <p>Est punissable par la loi</p> <p><i>« tout délaissement d'une personne hors d'état de se protéger »</i></p>

Une dialectique institutionnelle



Un texte de référence

Conférence de consensus concernant la

« Liberté d'aller et venir dans les ESSMS et obligation de soins et de sécurité »

(ANAES, FHF, novembre 2004)

Une dialectique institutionnelle



Cinq questions concernant ce thème ont été discutées et ont permis la diffusion de recommandations quant à la pratique professionnelle:

- 1: Quelles sont les raisons invoquées pour justifier des restrictions au principe fondamental d'aller et venir?
- 2: Comment sont appréciées les raisons justifiant les restrictions aux libertés selon le lieu, le moment et la situation dans lesquels la personne se trouve?
- 3: Quelles doivent être les conditions d'application des raisons invoquées pour justifier des restrictions au principe fondamental d'aller et venir?
- 4: Comment concilier d'éventuelles restrictions à la liberté d'aller et venir en ESSMS et le droit à la vie privée?
- 5: Quelles sont les attentes et les responsabilités des usagers et de leur entourage sur le dilemme entre la liberté d'aller et venir et les obligations de soins et de sécurité dans les établissements?

Une dialectique institutionnelle



Extraits concernant les trois premières questions

Une dialectique institutionnelle



Quelles sont les raisons invoquées pour justifier des restrictions au principe fondamental d'aller et venir?

- Raisons tenant à la répartition et l'organisation territoriale des établissements;
- Raisons architecturales et liées à l'urbanisme;
- Raisons organisationnelles;
- Raisons sécuritaires;
- Raisons médicales;
- Raisons financières.

Une dialectique institutionnelle



« L'implantation des établissements et l'architecture doivent privilégier l'intérêt des personnes et de leurs proches. Le projet de vie de la personne doit en être le critère central. Tout doit être fait pour que l'architecture soit évolutive en prenant en compte les nouveaux besoins comme les nouvelles techniques de soins et d'accompagnement ».

« L'organisation interne des établissements est souvent avancée pour justifier des restrictions à la liberté d'aller et de venir (horaires des soins, horaires de visites, etc.). En aucune façon, elle ne doit justifier à elle seule des limitations systématiques ».

« La sécurité ne saurait être systématiquement avancée pour justifier toutes les restrictions aux libertés d'aller et venir. Les pratiques sécuritaires peuvent faire peser des contraintes inutiles, qui réduisent de fait la liberté de tous et vont à l'encontre du respect du droit à la décision des personnes. Dans les établissements sanitaires comme médico-sociaux, la tendance est de tout prendre en charge pour que la personne ne prenne plus de risque. Il doit y avoir d'autres recours que la négation de la liberté d'autrui et en particulier des personnes les plus vulnérables pour leur garantir un projet de vie dynamique et mobilisateur ».

Une dialectique institutionnelle



Comment sont appréciées les raisons justifiant les restrictions aux libertés selon le lieu, le moment et la situation dans lesquels la personne se trouve?

« La situation de la personne ne doit pas s'analyser seulement selon une approche par diagnostic médical, mais plutôt à partir de l'évaluation de ses capacités préservées et de leur compensation possible. Les difficultés motrices, sensorielles, cognitives ou mentales de la personne ne doivent pas conduire à une restriction systématique de la liberté d'aller et venir, mais elles ont une influence sur son exercice ».

Une dialectique institutionnelle



Comment sont appréciées les raisons justifiant les restrictions aux libertés selon le lieu, le moment et la situation dans lesquels la personne se trouve?

« L'évaluation des capacités, des besoins (soins, aides humaines et techniques, éducation) et des souhaits de la personne, quels que soient son âge et son état de santé, est nécessaire avant toute décision d'actions. Cette évaluation a pour but d'améliorer les conditions et la qualité de vie de la personne, la réalisation d'une activité et le maintien de ses relations humaines et sociales. Les actions de préservation de la liberté d'aller et venir qui en découlent facilitent son intégration et sa participation à la vie sociale de l'établissement et de l'extérieur ».

« Les comportements à risque doivent être réévalués et étayés par des faits ».

Une dialectique institutionnelle



Quelles doivent être les conditions d'application des raisons invoquées pour justifier des restrictions au principe fondamental d'aller et venir?

« La préservation de la liberté d'aller et venir doit se fonder sur un principe de prévention individuelle du risque et non sur un principe de précaution. Elle ne saurait donc être restreinte en fonction d'un risque supposé ou appréhendé. En revanche, une fois ce risque d'ordre physique (risque de chute, de fugue par exemple) ou d'ordre psychologique (désorientation, tentative de suicide, automutilation) objectivement identifié et évalué, des réponses concrètes visant à préserver l'exercice de la liberté d'aller et venir doivent être recherchées par l'équipe, par la personne elle-même ou par sa famille et son entourage. Les conditions d'exercice de la liberté d'aller et venir doivent faire l'objet d'un accord écrit, inscrit dans son projet de vie ».

Une dialectique institutionnelle



Quelles doivent être les conditions d'application des raisons invoquées pour justifier des restrictions au principe fondamental d'aller et venir?

- « *La réponse à la déambulation et au risque de sortie inopinée doit être de préférence humaine (maintien du contact à tout prix avec la personne, accompagner son déplacement, trouver un sens à son déplacement), organisationnelle (présence humaine à la porte de l'établissement susceptible de réagir rapidement et de manière adaptée) et architecturale (recherche de la meilleure réponse en matière de qualité des espaces, de qualité de travail et d'accueil : maîtrise des déplacements des personnes âgées désorientées, des visiteurs, des personnes accueillies et des professionnels ; limitation des accès à une zone contrôlée), ce qui suppose un encadrement et une formation suffisante des professionnels au contact des personnes vulnérables* ».
- « *Lorsque la règle collective acceptée est transgressée, la réponse doit être éducative (rappel de la règle, explication) et non répressive, en particulier chez les personnes ayant un handicap mental pour lesquelles la réponse doit avoir un sens* ».

Qu'en est-il dans la réalité?



- En 2012, l'ANESM a publié les résultats d'une analyse nationale concernant le « Déploiement des pratiques professionnelles concourant à la bientraitance dans les MAS et les FAM ».
- Ce texte aborde la question de la liberté d'aller et venir dans son chapitre 4 (« La prévention des risques dans le respect des droits des personnes accueillies »).
- Cette question concerne autant la liberté d'aller et venir à l'intérieur des établissements que celle de pouvoir se rendre dans les espaces de plein air (dans l'enceinte institutionnelle ou non).

La réalité en FAM/MAS



Résultats

La liberté d'aller et venir au sein de l'établissement

Graphique 29 - Pratiques concernant la liberté d'aller et venir au sein de l'établissement

Évaluation des risques et des bénéfices de la liberté d'aller et venir au sein de l'établissement



Effectivité de la liberté d'aller et venir au sein de l'établissement



Concertation avec la personne accueillie et, le cas échéant, avec son entourage, concernant les options retenues



Rare (0 %-20 % des usagers concernés)

Fréquent (60 %-80 % des usagers concernés)

Partielle (30 %-50 % des usagers concernés)

Systématique (90 %-100 % des usagers concernés)

Lire ainsi — 84 % des structures déclarent que les risques et les bénéfices de la liberté d'aller et venir des usagers au sein de l'établissement font systématiquement l'objet d'une évaluation.

Source — Enquête Anesm 2012, 1 025 répondants.

La réalité en FAM/MAS



La liberté d'aller et venir à l'extérieur de l'établissement

Graphique 30 - Pratiques concernant la liberté d'aller et venir à l'extérieur de l'établissement

Évaluation des risques et des bénéfices de la liberté d'aller et venir à l'extérieur de l'établissement



Effectivité de la liberté d'aller et venir à l'extérieur de l'établissement



Concertation avec la personne accueillie et, le cas échéant, avec son entourage, concernant les options retenues



■ Rare (0 %-20 % des usagers concernés)

■ Partielle (30 %-50 % des usagers concernés)

■ Fréquent (60 %-80 % des usagers concernés)

■ Systématique (90 %-100 % des usagers concernés)

Lire ainsi — 83 % des structures déclarent que les risques et les bénéfices de la liberté d'aller et venir des usagers à l'extérieur de l'établissement font systématiquement l'objet d'une évaluation.

Source — Enquête Anesm 2012, 1 009 répondants.